ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 23 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "déterminant les règles relatives au programme minimum et aux équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement à la Radio Télévision Belge de la Communauté française", a donné le 21 octobre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'habilitation contenue à l'article 7, § 6, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (1) est limitée. Elle permet au Gouvernement de la Communauté française de se substituer à l'entreprise au cas où celle-ci resterait en défaut de communiquer, dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret, soit le 14 avril 1998, les règles relatives au programme minimum ainsi qu'aux équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement.

D'un côté, l'arrêté en projet n'exécute pas pleinement cette disposition puisque, mise à part une brève disposition sur les émetteurs et le "traitement informatique" figurant à l'article 4, alinéa 4, on n'y trouve aucune règle relative aux équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement.

D'un autre côté, plusieurs dispositions sortent du cadre de l'habilitation en ce qu'elles ne constituent pas des règles relatives au programme minimum mais entendent régler les modalités de dépôt d'un préavis de grève (article 3), la réquisition d'agents (article 4, alinéas 1er et 2) et le problème de l'accès aux bâtiments en cas de grève (article 5, alinéa 1er). Le Gouvernement est sans compétence pour prendre de telles dispositions. En effet, l'article 28 du décret attribue au conseil d'administration, sans prévoir de mécanisme de substitution au profit du

(1) publié au Moniteur belge du 28 août 1997.

Gouvernement, la compétence d'arrêter le statut du personnel, le règlement du travail et le statut syndical.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il convient de citer l'intitulé complet du décret du 14 juillet 1997, on écrira donc :

"Vu la décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), notamment l'article 7, § 6;".

2. A l'alinéa 2, la date du 23 juin 1998 doit être remplacée par celle du 22 juin 1998.

3. L'alinéa 4 sera remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 21 octobre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

4. L’alinéa 5 relatif à la délibération du Gouvernement devrait être déplacé à la fin du préambule.

L’alinéa 10 sera être rédigé comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente qui a l’audiovisuel dans ses attributions;".

Dispositif

Article 1er

Cet article dispose que "les communications gouvernementales sont diffusées conformément aux dispositions légales sans apport de personnel supplémentaire". Si les communications visées sont celles du Gouvernement fédéral, la disposition va à l’encontre de l’article 4, 6˚, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui laisse à la compétence de l’Etat fédéral "l’émission de communications du Gouvernement national". Cette matière est réglée, d’une part, par la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision, qui, en son article 1er, fait obligation aux instituts d’émission d’émettre les communications du Gouvernement à concurrence de 8 heures par mois et, d’autre part, par l’arrêté royal du 8 juin 1982 relatif à l’émission des communications du Gouvernement national par les instituts chargés du service public de la Radiodiffusion et de la Télévision. Seul l’Etat fédéral est compétent pour modifier, en cas de grève, les obligations de diffusion des communications du Gouverne-

ment fédéral qui pèsent sur les instituts chargés du service public de la Radiodiffusion et de la Télévision.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire, conformément à l'usage, "Article 1er" et non "Article 1".

En outre, une énumération se marque par la division en 1°, 2°, etc, elle-même subdivisée en a), b), etc. L'article 1er suivra dès lors la rédaction suivante :

"Article 1er. En toute circonstance ... la norme minimale de diffusion de programmes suivante :

1° En radio et par jour :

a) ...;
b) ...;
c) ...;
d) ...

2° En télévision et par jour :

a) ...;
b) ...;
c) ...;
d) ...

3° Dispositions communes :

a) ...;
b) ...;
c) ...;

d) ...;
e) ...".

Article 2

Les mots "il est convenu que" n'ont pas leur place dans une norme réglementaire. Le texte de l'article 2 doit être revu.

Formule exécutoire

L'arrêté en projet est dépourvu de formule exécutoire. Il doit être remédié à cette omission.

Annexe

L'annexe doit être numérotée en chiffre romain et porter, in fine, la mention :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... déterminant les règles relatives au programme minimum et aux équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement à la Radio Télévision Belge de la Communauté française".

OBSERVATION FINALE

Les abréviations telles que "RTBF", "JP", "JT" et "TV" sont à éviter dans un texte réglementaire. Elles seront remplacées par les mots "Radio-télévision belge de la Communauté française", "journal parlé", "journal télévisé" et "télévision".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN